

assumé, dans le cas de madame Laliberté, par l'Union des municipalités du Québec et, dans le cas de monsieur Lessard, par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46396

Gouvernement du Québec

### **Décret 481-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT une autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de promotion et de sensibilisation au compostage et vermicompostage domestique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Éco-Quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de

promotion et de sensibilisation au compostage et au vermicompostage domestique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46397

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT une entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de culture;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a établi un projet d'entente de coopération en matière de culture avec la ministre de la Culture de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de culture vise à assurer l'échange régulier d'informations, de données et de résultats de recherche, le partage d'expériences et de connaissances concernant les programmes et les politiques culturels ainsi qu'à identifier et mettre en œuvre des initiatives en matière de coopération telles que la mise en place d'échanges culturels et le soutien stratégique à des projets axés sur la culture, y compris le patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;